

11/12/2015

COURRIER ARRIVÉ

LE 12 JUIN 2015



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0060

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rochefort-en-terre (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 28/01/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Rochefort-en-terre, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Rochefort-en-terre, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

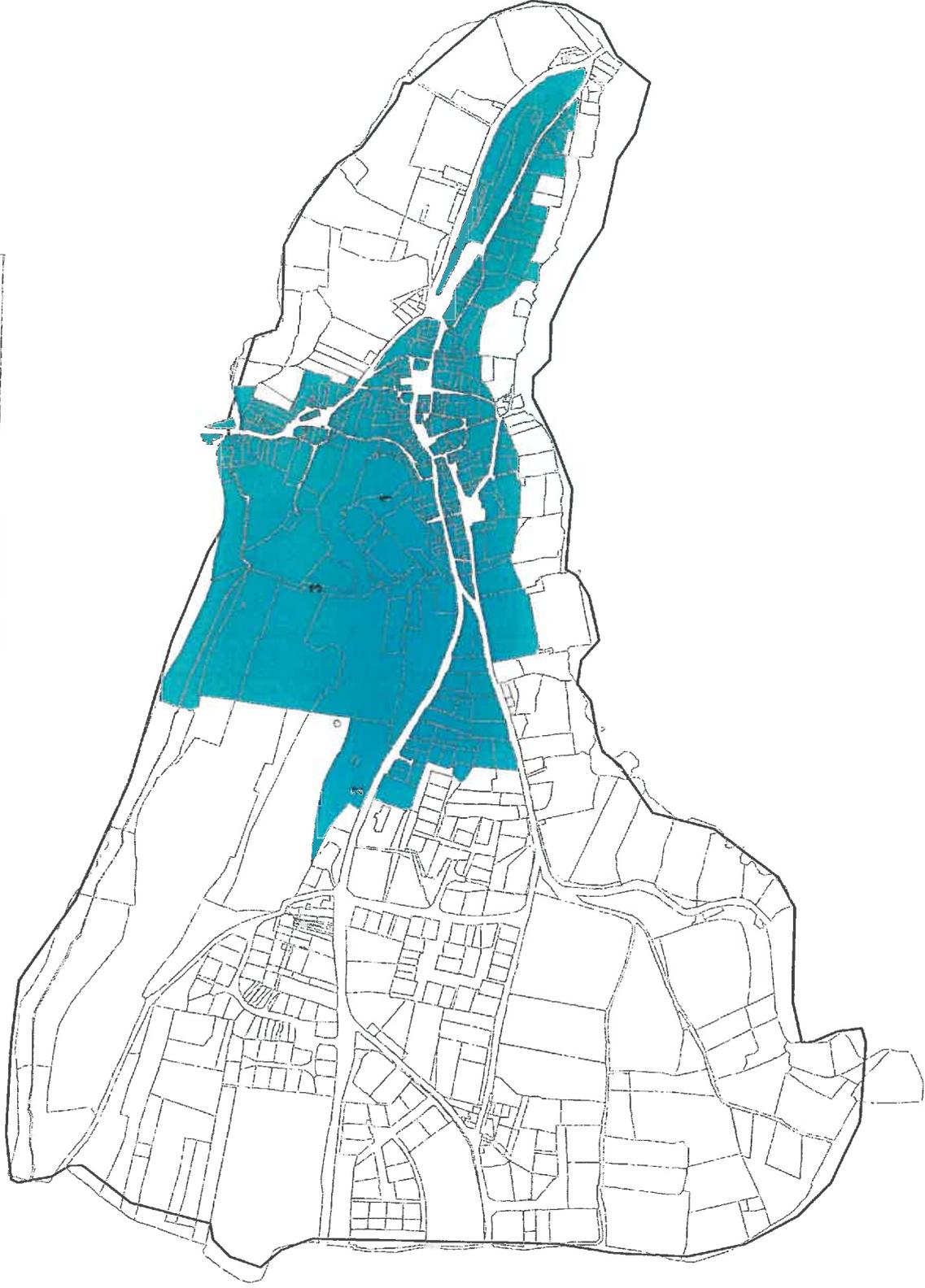
mercredi 28 janvier 2015

ROCHEFORT-EN-TERRE

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---------------------|---|
| 1 | 2015 : AB.331 à 335 | 6427 / 56 196 0001 / ROCHEFORT-EN-TERRE / LE CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / Bas moyen-âge - Epoque moderne |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|--|
| 2 | 2014 : AC.31-32 | 13912 / 56 196 0002 / ROCHEFORT-EN-TERRRE / EGLISE N.D. DE LA TRONCHAYE / EGLISE N.D. DE LA TRONCHAYE / église / Moyen-âge |
| 3 | 2014;AB.2;AB.10a15;AB.17-18;AB.100;AB.101;AB.103;AB.1040108;AB.110;AB.112;AB.115;AB.116;AB.119;AB.120;AB.1220127;AB.129;AB.130;AB.131;AB.1320139;AB.141;AB.143a149;AB.150;AB.152;AB.153;AB.156a161;AB.177a179;AB.185;AB.186;AB.187;AB.189-190;AB.192a201;AB.203;AB.204;AB.207-208;AB.211a222;AB.224a235;AB.237;AB.238a244;AB.246a249;AB.25;AB.250a252;AB.254;AB.255;AB.256;AB.257;AB.258;AB.259;AB.26;AB.261;AB.262;AB.263;AB.264;AB.266;AB.267;AB.268;AB.269;AB.27-28;AB.270a276;AB.278a287;AB.290;AB.292a299;AB.3;AB.30;AB.300;AB.302a306;AB.30a34;AB.36a38;AB.309a315;AB.317a353;AB.355;AB.357a359;AB.360a369;AB.371;AB.373-374;AB.380a383;AB.386a389;AB.39;AB.390a393;AB.399;AB.4;AB.40-41;AB.400a404;AB.407a409;AB.410a415;AB.421a423;AB.426a433;AB.436a439;AB.444a451;AB.455-456;AB.459a472;AB.478a480;AB.484;AB.492;AB.493;AB.498a501;AB.504;AB.506a508;AB.514;AB.516;AB.519-520;AB.5a;AB.9;AB.90a99;AC.33a35;AC.102;AC.106-107;AC.135;AC.185;AC.213-214;AC.237a240;AC.37a41;AC.58-60;AC.62a66;AC.65a69;AC.92;AC.98-99;A D.63a68 | 22914 / 56 196 0003 / ROCHEFORT-EN-TERRRE / HABITAT / HABITAT / habitat / Moyen-âge |

**Zones de préservation de prescription archéologique
de la commune de ROCHEFORT-EN-TERRE le 28/01/2015**





PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA
PECHE EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
DANS LE DEPARTEMENT
DU MORBIHAN POUR LA PERIODE 2016-2017**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
 - VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-44 à R.436-66 ;
 - VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;
 - VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels pour la campagne 2015-2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne 2016-2017 ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2016 ;
 - VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 11 février 2016 ;
 - VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 février 2016 ;
 - VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 15 février 2016 au 7 mars 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

Article 3 – En 2016, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes :

| <i>Cours d'eau ou Parties de cours d'eau</i> | <i>Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)</i> | <i>Modalités de pêche</i> | <i>Réglementation</i> | <i>T.A.C.</i> |
|---|--|---|--|------------------------------------|
| Le Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout | du 12 mars à 8 h au 31 mai | Tous leurres et appâts naturels | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé. | Saumon de printemps 34 poissons |
| Le Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (communes de MELRAND rive droite et ST-BARTHELEMY rive gauche) | du 1er juillet au 15 octobre | Mouche fouettée exclusivement | Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire. | Castillon 309 poissons |
| | du 16 octobre au 31 octobre | | | / |
| Le Scorff | du 12 mars à 8 h au 31 mai | Tous leurres et appâts naturels sauf crevette | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé. | Saumon de printemps 42 poissons |
| Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER) | du 12 mars à 8 h au 31 mai | Mouche fouettée exclusivement | | Castillon 376 poissons |
| | du 1er juillet au 15 octobre | | | |

| | | | | |
|---|--|---|--|-----------------------------------|
| La Laita (29/56) | | Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple sauf crevette | | |
| L'Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route ARZANO - LOCUNOLE) et à l'amont, la paroi aval du pont routier LANVENEGEN - MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou | du 1er juillet au 15 octobre | Mouche fouettée exclusivement | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé. | Castillon 1 077 poissons |
| Le Kergroix | du 12 mars à 8 h au 31 mai | Tous leurres et appâts naturels | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé. | Saumon de printemps 3 poissons |
| | du 1er juillet au 31 juillet sur le secteur "le Kergroix", à l'aval de la ligne SNCF Vannes-Lorient. | | | Castillon 26 poissons |

RAPPEL :

A.A.P.P.M.A. de Lorient

Le Blavet, sur 100 mètres en aval du barrage des Goretz : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 2 avril 2016 et le 30 avril 2016 inclus, ainsi que les 14,15 et 16 mai (une seule mouche autorisée).

A.A.P.P.M.A. de Plouay

Le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la pointe aval de l'îlot situé 130 mètres en amont du moulin des Princes et à l'aval, la paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff à Cléguer (commune de Pont-Scorff et Cléguer). La pêche est interdite sur le périmètre de protection de la station de pompage du moulin des Princes.

NOTA :

- a) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- b) En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du

Article 7 – Réserves de pêche

Se rapporter à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan pour l'année 2016.

Article 8 – Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et Lorient, les maires du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le - 8 Mars 2016

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GALLAND